

**Moyen invoqué**

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 26 juin 2018 — Sta\*Ware EDV Beratung/EUIPO — Accelerate IT Consulting (businessNavi)****(Affaire T-383/18)**

(2018/C 294/69)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Sta\*Ware EDV Beratung GmbH (Starnberg, Allemagne) (représentants: M. Bölling et M. Graf, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Accelerate IT Consulting GmbH (Ahlen, Allemagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «businessNavi» — Marque de l'Union européenne n° 9 155 698

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de déchéance

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 mai 2018 dans l'affaire R 434/2017-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée en ce qu'elle a annulé la décision de la division d'annulation du 16 février 2017) (procédure d'annulation 12 336 C) et déclaré que la marque de l'Union européenne n° 9 155 698, businessNavi (marque figurative), demeurerait inscrite au registre pour les services suivants, relevant de la classe 42:

*mise à jour de logiciels, conseils en matière d'ordinateurs, conseils en matière de logiciels, analyse de systèmes informatiques, conception de systèmes informatiques, gestion de données sur serveurs, services d'un programmeur informatique, conseils en informatique (services d'un informaticien), création de programmes de traitement de données, conseils en matériel informatique et logiciels, mise en œuvre de programmes informatiques dans des réseaux, installation et maintenance de logiciels d'accès à l'Internet, installation de programmes informatiques, configuration de réseaux informatiques par logiciels, contrôle des performances et analyse de l'exploitation de réseaux, administration de serveurs, gestion technique de projets informatiques;*

— condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), et de l'article 18 du règlement 2017/1001, lus en liaison avec la règle 22, paragraphes 3 et 4, et la règle 40, paragraphe 5, du règlement n° 2868/95.

**Recours introduit le 27 juin 2018 — Iccrea Banca / Commission et CRU****(Affaire T-386/18)**

(2018/C 294/70)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

*Parties requérantes:* Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo (Rome, Italie) (représentants: P. Messina, F. Isgrò et A. Dentoni Litta, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Comité de résolution unique

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en vertu de l'article 263 TFUE, la décision du Comité de résolution unique SRB/ES/SRF/2018/03 du 12 avril 2018 et, le cas échéant, ses annexes, ainsi que toutes les éventuelles autres décisions de Comité de résolution unique, fussent-elles inconnues, sur la base desquelles la Banca d'Italia (Banque d'Italie) a adopté les décisions n° 0517765/18 du 27 avril 2018 et n° 0646641/18 du 28 mai 2018;
- indemniser Iccrea Banca du dommage que lui a causé le Comité de résolution unique dans l'exercice de ses fonctions de fixation des contributions dues par la requérante, dommage consistant dans les décaissements plus importants supportés par Iccrea Banca;
- à titre subsidiaire, s'il n'était pas fait droit aux demandes ci-dessus, déclarer l'article 5, paragraphe 1, sous a) et sous f), [du règlement délégué (UE) 2015/63] (ou, le cas échéant, l'ensemble de ce règlement) invalide pour violation des principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité;
- dans tous les cas, condamner le Comité de résolution unique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le recours est dirigé contre la décision du Comité de résolution unique SRB/ES/SRF/2018/03 du 12 avril 2018 et ses annexes ainsi que toutes les autres décisions du Comité de résolution unique, fussent-elles inconnues, sur la base desquelles ont été déterminées les contributions dues par la requérante au titre du règlement délégué (UE) 2015/63 <sup>(1)</sup>.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré du défaut d'instruction, de l'erreur d'appréciation en fait, de la violation et mauvaise application de l'article 5, [paragraphe 1], sous a), du règlement 2015/63 ainsi que de la violation des principes de non-discrimination et de bonne administration

- La requérante fait valoir à cet égard que le Comité de résolution unique a fait une application erronée de l'article 5, [paragraphe 1], sous a), du règlement 2015/63 en effectuant les calculs des contributions dues par la requérante, en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'application des passifs intragroupe.